



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur
sa septième session, tenue à Durban du 28 novembre
au 11 décembre 2011**

Additif

**Seconde partie: Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa septième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Décision

	<i>Page</i>
1/CMP.7 Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa seizième session.	2
2/CMP.7 Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.....	11
3/CMP.7 Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets.....	23
4/CMP.7 Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits; et autres questions méthodologiques	24
5/CMP.7 Examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I	27

Décision 1/CMP.7

Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa seizième session

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre les décisions 1/CMP.1, 1/CMP.5 et 1/CMP.6,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto,

Prenant note également de l'importance que revêt la mise au point d'une riposte mondiale globale pour remédier au problème des changements climatiques,

Reconnaissant qu'il est important de veiller à l'intégrité environnementale du Protocole de Kyoto,

Gardant à l'esprit la décision 2/CP.17,

Soulignant le rôle que le Protocole de Kyoto joue dans les efforts d'atténuation des Parties visées à l'annexe I, l'importance de la continuité dans les activités d'atténuation de ces Parties et la nécessité d'entamer sans tarder la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto,

Désireuse de garantir une diminution des émissions globales des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I d'au moins 25 à 40 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, tout en prenant note à cet égard de la pertinence de l'examen mentionné au chapitre V de la décision 1/CP.16 qui doit être achevé d'ici à 2015,

Prenant note des résultats de l'évaluation technique des niveaux de référence de la gestion des forêts mentionnés au paragraphe 5 de la décision 2/CMP.6,

1. *Décide* que la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto commencera le 1^{er} janvier 2013 et s'achèvera soit le 31 décembre 2017 soit le 31 décembre 2020 selon ce que le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto décidera à sa dix-septième session;

2. *Se félicite* de l'accord trouvé par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto concernant les travaux qu'il a menés en application des décisions 1/CMP.1, 1/CMP.5 et 1/CMP.6 sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (décision 2/CMP.7), sur les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets (décision 3/CMP.7), sur les gaz à effet de serre, les secteurs et catégories de sources, les paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits et d'autres questions méthodologiques (décision 4/CMP.7), ainsi que sur l'examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les

retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I (décision 5/CMP.7);

3. *Prend note* des amendements au Protocole de Kyoto proposés par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, qui figurent aux annexes 1, 2 et 3 de la présente décision;

4. *Prend note également* des engagements chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie que les Parties visées à l'annexe I doivent atteindre, tels qu'ils ont été communiqués par celles-ci et qu'ils figurent à l'annexe 1 de la présente décision, et de l'intention des Parties de convertir lesdits engagements en objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto;

5. *Invite* les Parties visées à l'annexe I qui sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision à communiquer des informations sur leurs objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto avant le 1^{er} mai 2012 pour que le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto les examinent à sa dix-septième session;

6. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de lui remettre à sa huitième session les résultats de ses travaux sur les objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour qu'elle les adopte à cette session en tant qu'amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto, tout en s'assurant de leur cohérence avec la mise en œuvre de la décision 2/CP.17;

7. *Demande également* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto d'évaluer les incidences du report des unités de quantité attribuée à la deuxième période d'engagement sur l'ampleur des réductions d'émissions auxquelles les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement au cours de ladite période d'engagement afin qu'il achève ses travaux sur cette question à sa dix-septième session;

8. *Demande en outre* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de recommander des mesures appropriées à prendre pour tenir compte des incidences mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus et de lui remettre ses recommandations à temps pour qu'elle puisse les examiner à sa huitième session;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique d'évaluer et de prendre en compte les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 5/CMP.7 mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto qu'elle a adoptées, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, en vue d'établir les projets de décision pertinents pour qu'elle les examine et les adopte à sa huitième session, tout en notant qu'il lui faudra peut-être aborder certaines questions à ses sessions ultérieures;

10. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de s'efforcer de remettre les résultats de ses travaux en application de la décision 1/CMP.1 en temps voulu pour mener à bien sa tâche avant la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Annexe 1

Proposition d'amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

1	2	3	4	5	6
Parties	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-[2017] [2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Année de référence ¹	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-[2017] [2020]) (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ¹	Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ²
Allemagne	92	^b	s.o.		s.o.
Australie ^a	108				
Autriche	92	^b	s.o.		s.o.
Bélarus ^{c, *}			1990		-5 % à -10 %
Belgique	92	^b	s.o.		s.o.
Bulgarie [*]	92	^b	s.o.		s.o.
Chypre ^e		^b	s.o.		s.o.
Croatie [*]	95	^d	1990		-5 %
Danemark	92	^b	s.o.		s.o.
Espagne	92	^b	s.o.		s.o.
Estonie [*]	92	^b	s.o.		s.o.
États-Unis d'Amérique ^o					
Finlande	92	^b	s.o.		s.o.
France	92	^b	s.o.		s.o.
Grèce	92	^b	s.o.		s.o.
Hongrie [*]	94	^b	s.o.		s.o.
Irlande	92	^b	s.o.		s.o.
Islande	110	ⁱ	1990		-15 % à -30 %
Italie	92	^b	s.o.		s.o.
Kazakhstan ^{i, *}			1992		-15 %

¹ Une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage de missions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.

² Pour de plus amples informations sur ces annonces, voir le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1.

1	2	3	4	5	6
<i>Parties</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-[2017] [2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence¹</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-[2017] [2020]) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)¹</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i>
Lettonie*	92	^b	s.o.	s.o.	
Liechtenstein	92		1990		-20 % à -30 %
Lituanie*	92	^b	s.o.	s.o.	
Luxembourg	92	^b	s.o.	s.o.	
Malte ^k		^b	s.o.	s.o.	
Monaco	92		1990		-30 %
Norvège	101		1990		-30 % à -40 % ^m
Nouvelle-Zélande ^l	100				
Pays-Bas	92	^b	s.o.	s.o.	
Pologne*	94	^b	s.o.	s.o.	
Portugal	92	^b	s.o.	s.o.	
République tchèque*	92	^b	s.o.	s.o.	
Roumanie*	92	^b	s.o.	s.o.	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	^b	s.o.	s.o.	
Slovaquie*	92	^b	s.o.	s.o.	
Slovénie*	92	^b	s.o.	s.o.	
Suède	92	^b	s.o.	s.o.	
Suisse	92		1990		-20 % à -30 % ⁿ
Ukraine*	100		1990		-20 %
Union européenne ^{f, g}	92	^b	s.o.	s.o.	-20 % à -30 % ^h
<i>Parties</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>				
Canada ^p	94				
Fédération de Russie ^{r, *}	100				
Japon ^q	94				

Abréviation: s.o. = sans objet

* Pays en transition vers une économie de marché.

Notes:

^a L'Australie est disposée à envisager de communiquer des informations sur ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en application du paragraphe 5 de la décision 1/CMP.7, après avoir suivi les processus internes nécessaires et en tenant compte de la décision relative à l'atténuation (2/CP.17), de la décision sur le résultat de l'*indaba*/du mandat (1/CP.17) et des décisions 2/CMP.7 (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), 3/CMP.7 (échanges de droits d'émission

et mécanismes fondés sur des projets), 4/CMP.7 (gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources, paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, et autres questions méthodologiques) et 5/CMP.7 (examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I).

^b Il est entendu que l'Union européenne et ses États membres réaliseront conjointement leurs objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit Protocole.

^c Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^d Il est entendu que la Croatie réalisera son objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur son objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions.

^e À sa dix-septième session, la Conférence des Parties a décidé de modifier l'annexe I de la Convention en y inscrivant le nom de Chypre (décision 10/CP.17). L'amendement en question entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ou à une date ultérieure.

^f Lors du dépôt de son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002, la Communauté européenne comptait 15 États membres.

^g Lors du dépôt de son instrument d'acceptation des amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto, le [date], l'Union européenne comptait 27 États membres.

^h Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, l'Union européenne renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

ⁱ Il est entendu que l'Islande réalisera son objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, la future adhésion de l'Islande à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur son objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions.

^j Le Kazakhstan a proposé de modifier le Protocole de Kyoto de façon à figurer à l'annexe B avec un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 100 % pour la première période d'engagement. Cette proposition figure dans le document FCCC/KP/CMP/2010/4.

^k À sa quinzième session, la Conférence des Parties a décidé de modifier l'annexe I de la Convention en y ajoutant le nom de Malte (décision 3/CP.15). Cet amendement est entré en vigueur le 26 octobre 2010.

^l La Nouvelle-Zélande est disposée à envisager de communiquer des informations sur son objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions, en application du paragraphe 5 de la décision 1/CMP.7, après avoir suivi les processus internes nécessaires et en tenant compte de la décision relative à l'atténuation (2/CP.17), de la décision sur le résultat de l'*indaba*/du mandat (1/CP.17) et des décisions 2/CMP.7 (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), 3/CMP.7 (échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets), 4/CMP.7 (gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources, paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, et autres questions méthodologiques) et 5/CMP.7 (examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I).

^m Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, par lequel les Parties qui sont de grands pays émetteurs s'accorderaient sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège optera pour une réduction de 40 % des émissions pour 2020 par rapport au niveau de 1990.

ⁿ La Suisse est disposée à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

^o Pays n'ayant pas ratifié le Protocole de Kyoto.

^p Le 8 juin 2011, le Canada a indiqué qu'il n'entend pas participer à la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

^q Dans une communication datée du 10 décembre 2010, le Japon a indiqué qu'il n'entend pas être lié par la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto après 2012.

^r Dans une communication datée du 8 décembre 2010 que le secrétariat a reçue le 9 décembre 2010, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'entend pas prendre d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement.

Annexe 2

Propositions d'amendements à l'annexe A du Protocole de Kyoto

Remplacer la liste figurant sous la rubrique «Gaz à effet de serre» de l'annexe A du Protocole par le tableau suivant:

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)

Annexe 3

Propositions d'amendements au Protocole de Kyoto

A. Paragraphe 1 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins X % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [2017] [2020].

B. Paragraphe 7 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 *bis*. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à [2017] [2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit]. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

C. Paragraphe 8 de l'article 3

Au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots suivants:

paragraphe 7

par:

paragraphe 7 *bis*.

D. Paragraphe 8 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

8 bis. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 ou 2000 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 bis ci-dessus pour le trifluorure d'azote.

E. Paragraphes 12 bis et ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants:

12 bis. Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser toute unité générée par les mécanismes de marché qui doivent être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments, en vue de faciliter le respect de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3. Toute unité acquise par une Partie auprès d'une autre Partie à la Convention peut être rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite de la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

12 ter. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12 bis ci-dessus qui sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour les aider à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 serve à couvrir les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation dans le cas d'unités acquises au titre de l'article 17.

F. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole les mots suivants:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 de l'article 3

G. Paragraphe 3 de l'article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

, au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 2/CMP.7

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Affirmant également que les forêts sont des systèmes de vie qui ont des fonctions multiples et intégrées et qui se composent de communautés d'éléments divers, interdépendants et étroitement liés,

Ayant examiné la décision 16/CMP.1,

Rappelant la décision 2/CMP.6,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie pendant la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes du Protocole de Kyoto continuera d'être régi par les principes énoncés au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1;

2. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément aux principes et définitions énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la décision 2/CMP.6 et à l'annexe de la présente décision;

3. *Décide également* que les informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront examinées conformément aux décisions pertinentes prises en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto;

4. *Convient* d'examiner, à sa huitième session, la nécessité de revoir les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui ont trait à l'annexe de la présente décision, notamment celles qui se rapportent à la communication d'informations et aux procédures d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail pour étudier les moyens de comptabiliser plus exhaustivement les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, notamment par une approche plus générale fondée sur les activités ou une approche fondée sur les terres, et de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session des résultats de ce programme de travail;

6. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail visant à examiner et, s'il y a lieu, à élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à des activités supplémentaires éventuelles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre en vue

d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa neuvième session;

7. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail pour examiner et, s'il y a lieu, élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à de nouvelles démarches visant à remédier au risque de non-permanence au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa neuvième session;

8. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à revoir et, s'il y a lieu, à mettre à jour des méthodes supplémentaires pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, se rapportant à l'annexe de la présente décision, en s'appuyant notamment sur le chapitre 4 de son *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre en considération, après l'achèvement des travaux méthodologiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus, les méthodes supplémentaires révisées se rapportant à l'annexe de la présente décision, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa dixième session;

10. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail pour élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à la notion d'additionnalité, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa neuvième session;

11. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui figurent dans l'annexe de la présente décision en vue de leur application au cours de la deuxième période d'engagement.

Annexe

Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les définitions ci-après, en plus des définitions figurant dans la décision 16/CMP.1 et mentionnées au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.6, s'appliquent:

a) On entend par «perturbations naturelles» des événements ou circonstances non anthropiques. Aux fins de la présente décision, ce sont des événements ou des circonstances à l'origine d'émissions importantes dans les forêts, sur lesquels la Partie concernée n'a aucune prise et qui ne résultent pas d'une action concrète de sa part. Il peut s'agir d'incendies de forêt, d'infestations d'insectes ou d'agents infectieux, de phénomènes météorologiques extrêmes et/ou de perturbations géologiques, sur lesquels la Partie concernée n'a aucune prise et qui ne résultent pas d'une action concrète de sa part. Cela n'inclut pas les récoltes et les brûlages dirigés;

b) On entend par «drainage et réhumidification des zones humides» un ensemble d'opérations de drainage et de réhumidification de terres contenant du sol organique qui couvrent une superficie minimale de 1 hectare. L'activité s'applique à toutes les terres qui ont été drainées ou réhumidifiées depuis 1990 et qui ne sont pas prises en compte dans d'autres activités définies dans la présente annexe, le drainage étant l'abaissement directement imputable à l'homme de la nappe d'eau du sol et la réhumidification l'inversion partielle ou totale directement imputable à l'homme du processus de drainage.

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle dépasse toutefois 1 hectare.

4. Chacune des Parties visées à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, comment l'abattage ou la perturbation d'une forêt suivis de son rétablissement sont distingués du déboisement. Cette information fera l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

5. Chacune des Parties visées à l'annexe I notifie et comptabilise, conformément à l'article 7, toutes les émissions résultant de la conversion de forêts naturelles en forêts plantées.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités suivantes: restauration du couvert végétal, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, drainage et réhumidification des zones humides.

7. Toutes les Parties visées à l'annexe I comptabilisent les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de ce qui suit: toute activité visée au paragraphe 4 de l'article 3 choisie au cours de la première période d'engagement, et gestion des forêts.

8. Les Parties visées à l'annexe I qui souhaitent comptabiliser des activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement indiquent, dans le rapport qu'elles soumettent afin de permettre de déterminer la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 ou les amendements y relatifs, les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 qu'elles choisissent de prendre en compte pour la deuxième période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie considérée vaut jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement.

9. Au cours de la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I doivent démontrer que les activités mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, en plus de celles qui ont déjà été choisies pour la première période d'engagement, ont été entreprises depuis 1990 et qu'elles sont imputables à l'homme. Les Parties visées à l'annexe I ne comptabilisent pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3, si celles-ci le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

10. Pour la deuxième période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de la restauration du couvert végétal, de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages, et de la réhumidification et du drainage des zones humides, comptabilisable au titre du paragraphe 4 de l'article 3, est égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins la durée de la période d'engagement en années multipliée par le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles pour l'année de référence de la Partie considérée, tout double comptage étant évité.

11. La comptabilisation du drainage et de la réhumidification des zones humides est fondée sur les méthodes d'estimation des terres humides, des terres converties en terres humides et de l'utilisation des terres sur des sols organiques drainés qui figurent dans les lignes directrices les plus récentes adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ou soutenues par la Conférence des Parties, et les précisions éventuelles données ultérieurement dans des dispositions approuvées par la Conférence des Parties.

12. Pour la deuxième période d'engagement, le volume comptabilisable des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 est égal aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits au cours de cette

période d'engagement, moins la durée de la période d'engagement en années multipliée par le niveau de référence inscrit dans l'appendice¹.

13. Pour la deuxième période d'engagement, les ajouts aux quantités attribuées aux Parties résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets visées à l'article 6 ne doivent pas dépasser 3,5 % des émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence non compris le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 ou des amendements y relatifs, multiplié par la durée de la période d'engagement en années.

14. Lorsqu'elles prennent en compte la gestion des forêts, les Parties visées à l'annexe I doivent veiller à ce que les méthodes utilisées pour le calcul du niveau de référence et la communication d'informations sur la gestion des forêts pendant la deuxième période d'engagement soient cohérentes, notamment dans le secteur pris en compte, dans le traitement des produits ligneux récoltés, et dans la prise en compte d'émissions provenant de perturbations naturelles. Les Parties effectuent, si nécessaire, des corrections techniques pour garantir cette cohérence, notamment en appliquant les méthodes préconisées par le GIEC pour assurer la cohérence des séries chronologiques (par exemple, le chevauchement avec des données historiques) et rendent compte de la façon dont ces corrections ont été opérées. Les données relatives aux corrections techniques et à la cohérence méthodologique sont notifiées dans le cadre des inventaires annuels des gaz à effet de serre et des rapports d'inventaire, conformément aux décisions pertinentes prises en application des articles 5 et 7 du Protocole de Kyoto, et examinées dans le cadre de l'examen annuel de l'inventaire des gaz à effet de serre, conformément aux décisions pertinentes prises en application de l'article 8 du Protocole.

15. Après l'adoption du niveau de référence pour la gestion des forêts, si les données communiquées sur la gestion des forêts ou les terres forestières demeurant des terres forestières qui sont utilisées afin d'établir le niveau de référence sont recalculées, on procède à une correction technique afin de tenir compte de l'impact des nouveaux calculs sur les données communiquées dont la Partie s'est servie pour établir le niveau de référence.

16. Les émissions qui se produisent au cours de la deuxième période d'engagement à partir des produits ligneux récoltés dans les forêts avant le début de la deuxième période d'engagement sont aussi comptabilisées. Si le niveau de référence applicable à la gestion des forêts est fondé sur une projection, une Partie peut choisir de ne pas comptabiliser les émissions résultant des produits ligneux récoltés dans les forêts avant le début de la deuxième période d'engagement, en veillant à la cohérence des modalités de traitement du réservoir de produits ligneux récoltés durant la deuxième période d'engagement, conformément au paragraphe 14 ci-dessus. Les émissions résultant des produits ligneux récoltés qui sont déjà comptabilisées pendant la première période d'engagement selon le

¹ Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts inscrits à l'appendice de la présente annexe ont été fixés de façon transparente, en tenant compte des éléments suivants: a) absorptions ou émissions résultant de la gestion des forêts telles qu'elles ressortent des inventaires de gaz à effet de serre et des données historiques pertinentes; b) structure par classes d'âge; c) activités de gestion des forêts déjà entreprises; d) activités prévues de gestion des forêts dans l'hypothèse d'une politique inchangée; e) continuité du traitement dont la gestion des forêts a fait l'objet au cours de la première période d'engagement; et f) nécessité d'exclure les absorptions conformément au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.

Les éléments c), d) et e) ci-dessus ont été pris en compte lorsque cela se justifiait. Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts ont également été fixés de façon à cadrer avec l'inclusion des réservoirs de carbone et les dispositions relatives aux perturbations naturelles faisant l'objet des paragraphes 33 à 35 ci-dessous.

principe de l'oxydation instantanée sont exclues. Le traitement des produits ligneux récoltés dans le cadre de l'élaboration d'un niveau de référence applicable à la gestion des forêts fondé sur une projection se fait sur la base des dispositions énoncées au paragraphe 29 ci-dessous et non pas selon le principe de l'oxydation instantanée².

D. Article 12

17. Le boisement et le reboisement sont des activités de projet admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement. Les activités venant en sus du boisement et du reboisement seront admissibles s'il en est convenu ainsi dans une décision ultérieure de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

18. Les modalités et les procédures énoncées dans la décision 5/CMP.1 pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre et dans la décision 6/CMP.1 pour les activités de faible ampleur de ce type s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la deuxième période d'engagement. De nouvelles démarches visant à remédier au risque de non-permanence pourront s'appliquer conformément à d'éventuelles décisions ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

19. Pour la deuxième période d'engagement, le total des ajouts à la quantité attribuée à une Partie donnée résultant d'activités de projet liées au boisement et au reboisement au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par la durée de la période d'engagement en années.

E. Généralités

20. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée dans la décision 16/CMP.1, la définition des forêts choisie au cours de la première période d'engagement.

21. Les Parties visées à l'annexe I qui n'avaient pas choisi de définition des forêts pour la première période d'engagement retiennent, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée dans la décision 16/CMP.1, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres.

22. Pour la deuxième période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions aux quantités attribuées aux Parties conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 ou aux amendements y relatifs sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période d'engagement résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée.

² En tenant compte des dispositions du paragraphe 32 ci-dessous.

23. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence au démarrage de l'activité ou au début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

24. Une fois qu'une parcelle a été prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, cette parcelle doit être comptabilisée au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

25. Dans les systèmes nationaux d'inventaire prévus au paragraphe 1 de l'article 5, il faut que les parcelles faisant l'objet d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 soient identifiables et que des informations à ce sujet soient communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8.

26. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse épigée, biomasse souterraine, litière, bois mort, carbone organique du sol et produits ligneux récoltés³. Exception faite des produits ligneux récoltés, les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

27. Les émissions résultant des produits ligneux récoltés dans les forêts prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 par une Partie sont comptabilisées uniquement par ladite Partie. Les produits ligneux récoltés importés, indépendamment de leur origine, ne sont pas comptabilisés par la Partie importatrice.

28. La comptabilisation est effectuée selon le principe de l'oxydation instantanée.

29. Nonobstant le paragraphe 28 ci-dessus, et à condition que des données transparentes et vérifiables sur les activités relatives aux catégories de produits ligneux récoltés énoncées ci-dessous soient disponibles, la comptabilisation se fonde sur les variations du réservoir de produits ligneux récoltés durant la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes, estimée sur la base de la fonction de décomposition de premier ordre⁴ avec des demi-vies par défaut⁵ de deux ans pour le papier, de vingt-cinq ans pour les panneaux de bois et de trente-cinq ans pour le bois scié.

30. Les Parties peuvent utiliser leurs propres données⁶ pour remplacer les demi-vies par défaut mentionnées ci-dessus, ou pour comptabiliser ces produits selon des définitions et des méthodes d'estimation conformes aux lignes directrices les plus récentes du GIEC et aux précisions éventuelles données ultérieurement dans des dispositions approuvées par la Conférence des Parties, à condition que des données vérifiables et transparentes soient disponibles et que les méthodes utilisées soient au moins aussi détaillées ou précises que celles qui sont prescrites ci-dessus.

³ La comptabilisation de ce réservoir peut se faire selon le principe de l'oxydation instantanée.

⁴ En utilisant l'équation 12.1 des *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* pour estimer les variations du réservoir de produits ligneux récoltés durant une période d'engagement.

⁵ Les demi-vies sont fondées sur le tableau 3a.1.3 des *Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie du GIEC de 2003*.

⁶ Dans le cas des produits ligneux récoltés exportés, les données propres à un pays ont trait à la valeur des demi-vies et à l'utilisation des produits ligneux récoltés dans le pays importateur.

31. Les produits ligneux récoltés résultant du déboisement sont comptabilisés selon le principe de l'oxydation instantanée.

32. Lorsque les émissions de dioxyde de carbone provenant des produits ligneux récoltés sur des sites d'élimination des déchets solides sont comptabilisées séparément, elles le sont selon le principe de l'oxydation instantanée. Les émissions de dioxyde de carbone provenant de bois récolté aux fins d'une valorisation énergétique sont comptabilisées selon le principe de l'oxydation instantanée.

33. En ce qui concerne le traitement des émissions résultant de perturbations naturelles:

a) Une Partie indique si elle a l'intention d'appliquer cette disposition à la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pendant la deuxième période d'engagement, auquel cas elle fournit, dans son rapport national d'inventaire des gaz à effet de serre pour 2015, des informations relatives au niveau de fond⁷ des émissions dues aux perturbations naturelles annuelles qui ont été intégrées à son niveau de référence applicable à la gestion des forêts, à la manière dont ce niveau de fond a été estimé, et des renseignements sur les moyens d'éviter les anticipations de crédits ou de débits nets durant la période d'engagement, notamment en utilisant une marge, lorsqu'une marge est nécessaire⁸. Lorsqu'une Partie prend en compte la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, et à condition que les dispositions du paragraphe 34 ci-dessous soient appliquées, elle peut exclure de la comptabilité, annuellement ou à la fin de la deuxième période d'engagement, les émissions dues aux perturbations naturelles qui, pour toute année prise individuellement, dépassent le niveau de fond applicable à la gestion des forêts. Toute absorption ultérieure pendant la période d'engagement sur les terres concernées est également exclue de la comptabilité. Les Parties ne peuvent exclure les émissions dues aux perturbations naturelles que pour les années où ces émissions sont supérieures au niveau de fond plus la marge, lorsqu'une marge est nécessaire;

b) Une Partie indique si elle a l'intention d'appliquer cette disposition au boisement et au reboisement au titre du paragraphe 3 de l'article 3 pendant la deuxième période d'engagement, auquel cas elle fournit, dans son rapport national d'inventaire des gaz à effet de serre pour 2015, des informations relatives au niveau de fond des émissions dues aux perturbations naturelles annuelles applicable au boisement et au reboisement⁹, à la

⁷ Le niveau de fond peut être défini comme la moyenne d'une série chronologique cohérente et initialement complète contenant, pour la période 1990-2009, les émissions dues aux perturbations naturelles après application d'un processus itératif visant à éliminer les valeurs atypiques, fondé sur un indice équivalent à deux fois l'écart type par rapport à la moyenne, jusqu'à disparition des valeurs atypiques. Les Parties peuvent également employer une méthode transparente et comparable qui leur est propre en utilisant des séries chronologiques cohérentes et initialement complètes de données y compris pour la période 1990-2009. Toutes les méthodes doivent éviter l'anticipation de crédits nets au cours de la période d'engagement. Si le niveau de référence applicable à la gestion des forêts d'une Partie n'inclut pas un niveau de fond des émissions, aux fins de l'application du niveau de fond mentionné au paragraphe 33 a), la valeur du niveau de fond est estimée en employant la première méthode mentionnée ci-dessus.

⁸ Si le niveau de fond est défini à l'aide de la première méthode mentionnée en note de bas de page 7, la marge est égale à deux fois l'écart type de la série chronologique définissant le niveau de fond. Si le niveau de fond est défini à l'aide d'une méthode propre au pays, ou si le niveau de référence de la Partie est égal à zéro, celle-ci doit indiquer comment la marge est établie, lorsqu'une marge est nécessaire. Toutes les méthodes doivent éviter l'anticipation de crédits nets au cours de la période d'engagement.

⁹ Le niveau de fond des émissions dues aux perturbations naturelles applicable au boisement et au reboisement et la marge, lorsqu'une marge est nécessaire, sont calculés en employant une méthode compatible avec celle employée par la Partie pour calculer le niveau de fond applicable à la gestion des forêts.

manière dont ce niveau de fond a été estimé, et des renseignements sur les moyens d'éviter les anticipations de crédits ou de débits nets durant la période d'engagement, notamment en utilisant une marge, lorsqu'une marge est nécessaire. Lorsqu'une Partie prend en compte le boisement et le reboisement au titre du paragraphe 3 de l'article 3, et à condition que les dispositions du paragraphe 34 ci-dessous soient appliquées, elle peut exclure de la comptabilité, annuellement ou à la fin de la deuxième période d'engagement, les émissions dues aux perturbations naturelles qui, pour toute année prise individuellement, dépassent le niveau de fond applicable au boisement et au reboisement. Toute absorption ultérieure pendant la période d'engagement sur les terres concernées est également exclue de la comptabilité. Les Parties ne peuvent exclure les émissions dues aux perturbations naturelles que pour les années où ces émissions sont supérieures au niveau de fond plus la marge, lorsqu'une marge est nécessaire;

c) Les Parties comptabilisent les émissions associées aux coupes de récupération;

d) Les Parties n'excluent pas de la comptabilité les émissions dues aux perturbations naturelles sur les terres faisant l'objet d'un changement d'affectation suite à la perturbation.

34. Une Partie visée à l'annexe I qui applique les dispositions décrites au paragraphe 33 ci-dessus calcule les émissions et les absorptions nettes soumises à ces dispositions et fournit des informations transparentes:

a) Montrant que toutes les terres soumises aux dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 33 ci-dessus sont identifiées, notamment par une localisation géocodée, et indiquant l'année et les types de perturbations;

b) Montrant comment les émissions annuelles résultant de perturbations naturelles et les absorptions ultérieures dans ces zones sont estimées;

c) Montrant que les terres soumises aux dispositions du paragraphe 33 ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucun changement d'affectation et précisant les méthodes et les critères qui permettront de détecter tout changement d'affectation ultérieur de ces terres pendant la période d'engagement;

d) Démontrant que la Partie concernée n'a eu aucune prise sur l'apparition des événements et que ceux-ci ne résultaient pas de son action directe, en témoignant des efforts réalisables effectués pour prévenir, gérer ou maîtriser les événements ayant entraîné l'application des dispositions du paragraphe 33 ci-dessus;

e) Témoignant des efforts faits pour remettre en état, si possible, les terres soumises aux dispositions du paragraphe 33 ci-dessus;

f) Montrant que les émissions associées aux coupes de récupération n'ont pas été exclues de la comptabilité.

35. Les informations supplémentaires décrites au paragraphe 34 ci-dessus sont consignées dans les rapports nationaux d'inventaire des gaz à effet de serre des Parties qui appliquent le paragraphe 33 ci-dessus. Toutes les informations et les estimations énumérées aux paragraphes 33 et 34 ci-dessus font l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen périodique des rapports nationaux d'inventaire des gaz à effet de serre des Parties.

36. Le traitement des émissions et des absorptions se produisant sur les terres visées au paragraphe 33 ci-dessus au cours des périodes d'engagement suivantes est consigné dans la comptabilité du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie de ces périodes.

37. Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir d'inclure dans leur comptabilité de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de la récolte ou de la conversion de plantations forestières, prises en compte au titre de la gestion des forêts, en terres non forestières, à condition que toutes les exigences énumérées ci-dessous soient satisfaites:

a) La plantation forestière a été établie initialement par une activité anthropique directe de plantation et/ou d'ensemencement de terres non forestières avant le 1^{er} janvier 1990, et, si la plantation forestière a été rétablie, cela a été fait sur des terres forestières par une activité anthropique directe de plantation et/ou d'ensemencement après le 1^{er} janvier 1960;

b) Une nouvelle forêt d'une surface au moins équivalente à la plantation forestière exploitée est créée par une activité anthropique directe de plantation et/ou d'ensemencement de terres non forestières qui n'étaient pas boisées au 31 décembre 1989;

c) Cette nouvelle forêt représentera un stock de carbone au moins équivalent à celui que contenait la plantation forestière exploitée au moment de la récolte, durant le cycle de récolte normal de la plantation forestière exploitée, et, dans le cas contraire, un débit sera encouru au titre du paragraphe 4 de l'article 3.

38. Toutes les terres et tous les réservoirs de carbone correspondants visés par la disposition décrite au paragraphe 37 ci-dessus sont comptabilisés au titre de la gestion des forêts en application du paragraphe 4 de l'article 3, et pas du paragraphe 3 de l'article 3.

39. Toutes les terres et tous les réservoirs de carbone correspondants visés par la disposition décrite au paragraphe 37 ci-dessus sont recensés, surveillés et signalés, notamment pour ce qui concerne la localisation géocodée et l'année de la conversion.

Appendice

<i>Partie^a</i>	<i>Niveau de référence (Mt eCO₂/an)^b</i>	<i>En appliquant la fonction de décomposition de premier ordre pour les produits ligneux récoltés</i>
Allemagne	-2,067	-22,418
Australie		4,700
Autriche	-2,121	-6,516
Bélarus	-30,020	
Belgique	-2,407	-2,499
Bulgarie	-8,168	-7,950
Canada	-70,600	-114,300
Chypre ^{c, d}	-0,164	-0,157
Croatie	-6,289	
Danemark	0,334	0,409
Espagne	-20,810	-23,100
Estonie	-1,742	-2,741
Fédération de Russie	-116,300	
Finlande	-19,300	-20,466
France	-63,109	-67,410
Grèce ^f	-1,830	
Hongrie	-0,892	-1,000
Irlande	-0,008	-0,142
Islande	-0,154	
Italie	-21,182	-22,166
Japon	0,00	
Lettonie	-14,255	-16,302
Liechtenstein	-0,0025	0,0001
Lituanie	-4,139	-4,552
Luxembourg ^g	-0,418	
Malte ^{c, g}	-0,049	
Monaco ^h		
Norvège	-11,400	
Nouvelle-Zélande	11,150	
Pays-Bas	-1,464	-1,425
Pologne	-22,750	-27,133
Portugal	-6,480	-6,830
République tchèque	-2,697	-4,686
Roumanie ⁱ	-15,444	-15,793
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	-3,442	-8,268
Slovaquie	0,358	-1,084

<i>Partie^a</i>	<i>Niveau de référence (Mt eCO₂/an)^b</i>	<i>En appliquant la fonction de décomposition de premier ordre pour les produits ligneux récoltés</i>
Slovénie	-3,033	-3,171
Suède	-36,057	-41,336
Suisse	0,220	
Ukraine ^f	-48,700	
Union européenne (27) ^{c, e}	-253,336	-306,736

Note: Les Parties ont retenu différentes hypothèses concernant le calcul des niveaux de référence proposés dans l'appendice ci-dessus. Ces hypothèses sont indiquées dans les communications des Parties. Voir: <http://unfccc.int/4907.php>.

^a Des corrections techniques seront apportées de façon à inclure, si nécessaire, le traitement des perturbations naturelles et des produits ligneux récoltés, ou toute autre disposition pertinente figurant dans la présente annexe.

^b Compte tenu de l'oxydation instantanée.

^c Le total de l'Union européenne comprend Chypre et Malte. Ces deux États membres de l'Union européenne sont des Parties au Protocole de Kyoto mais n'ont pas d'engagement inscrit à l'annexe B dudit Protocole.

^d Chypre n'a pas présenté de communication individuelle et ses données figurent uniquement dans le rapport d'évaluation technique concernant l'Union européenne (FCCC/TAR/2011/EU).

^e Dans une communication au secrétariat datée du 7 février 2012, la Commission européenne a demandé que le niveau de référence de la gestion des forêts de l'Union européenne soit ajusté en fonction de la somme des chiffres correspondant à ses États membres.

^f Dans une communication au secrétariat datée du 7 février 2012, la Grèce a noté qu'il n'y avait pas d'estimation pour la valeur de son niveau de référence de la gestion des forêts sur la base de la fonction de décomposition de premier ordre pour les produits ligneux récoltés et elle a donc demandé le retrait de l'estimation figurant dans le tableau contenu dans le document FCCC/KP/AWG/2011/L.3/Add.2.

^g Le Luxembourg et Malte n'ont pas présenté de communications individuelles et leurs données figurent uniquement dans le rapport d'évaluation technique concernant l'Union européenne (FCCC/TAR/2011/EU). Il n'y avait d'estimations pour aucune de ces deux Parties sur la base de la fonction de décomposition de premier ordre pour les produits ligneux récoltés.

^h Monaco n'a pas proposé de niveau de référence applicable à la gestion des forêts en raison de l'absence de forêts dans ce pays.

ⁱ Le niveau de référence de la gestion des forêts de la Roumanie (sur la base de la fonction de décomposition de premier ordre pour les produits ligneux récoltés) indiqué dans le document FCCC/KP/AWG/2011/L.3/Add.2 n'avait pas été actualisé en fonction de la valeur révisée de l'oxydation instantanée figurant dans le rapport d'évaluation technique concernant ce pays (FCCC/TAR/2011/ROU). Dans une communication au secrétariat datée du 19 décembre 2011, la Roumanie a demandé que ce niveau de référence révisé de la gestion des forêts apparaisse dans le présent tableau.

^j Le niveau de référence applicable à la gestion des forêts révisé de l'Ukraine est une estimation préliminaire ou temporaire.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 3/CMP.7

Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1, 2/CMP.1, 1/CMP.5 et 1/CMP.6,

Prenant note des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les sessions qu'il a tenues jusqu'ici,

1. *Réaffirme* que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures prises au plan interne et que les mesures internes devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ou de tout amendement y relatif;

2. *Décide* d'examiner à sa huitième session, et de modifier s'il y a lieu, la composition de la réserve pour la période d'engagement suivante en vue de soutenir le bon fonctionnement des échanges de droits d'émission en prenant en considération, entre autres, les règles, modalités, directives et procédures pertinentes en matière de mesure, de notification, de vérification et de respect des dispositions;

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa trente-sixième session, la question mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus en vue de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto l'adoption de projets de décision à sa huitième session.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 4/CMP.7

Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits; et autres questions méthodologiques

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 et les articles 5, 7, 8, 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1, 1/CMP.5 et 1/CMP.6,

Ayant examiné les propositions des Parties relatives aux gaz à effet de serre, aux secteurs et aux catégories de sources, aux paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits, et à d'autres questions méthodologiques,

Tenant compte des propositions des Parties relatives aux éléments de projets de décision figurant dans l'annexe du rapport de la dixième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto,

A. Gaz à effet de serre¹

1. *Décide* que, pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les émissions effectives des espèces d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés citées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son quatrième rapport d'évaluation², d'hexafluorure de soufre et de trifluorure d'azote devraient faire l'objet d'estimations lorsque les Parties disposent de données ou de méthodes et être notifiées et prises en compte dans le champ d'application des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour cette période d'engagement;

2. *Reconnaît* que le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat énumère d'autres nouveaux gaz à effet de serre aux potentiels de réchauffement de la planète (PRP) élevés qui, bien qu'ils ne soient pas encore produits en quantités notables, devraient continuer d'être surveillés en vue de déterminer s'il faut les prendre en considération dans les engagements d'atténuation;

3. *Encourage* les Parties qui sont en mesure de le faire à notifier les émissions de ces gaz dans leurs inventaires de gaz à effet de serre;

4. *Convient* que, pour déterminer s'il faut ajouter de nouveaux gaz à effet de serre à ceux qui sont déjà énumérés dans l'annexe A du Protocole de Kyoto, les éléments ci-après devraient être pris en considération:

¹ Certains paragraphes de cette section peuvent nécessiter un amendement correspondant au Protocole de Kyoto.

² Liste des gaz et des espèces de gaz du tableau 2.14 des errata à la contribution du Groupe de travail I au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

- a) Contribution actuelle et projections de la contribution future au réchauffement de la planète des sources anthropiques de tel ou tel gaz, exprimées en équivalent dioxyde de carbone;
- b) Aspects pratiques liés à la disponibilité de données ou aux méthodes d'estimation convenues ainsi qu'aux ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour la collecte de données et la mise au point de méthodes communes;
- c) Possibilités de remplacer les gaz à effet de serre déjà énumérés dans l'annexe A du Protocole de Kyoto, ou tendances qui semblent se dessiner à cet égard;

B. Paramètres de mesure communs

5. *Décide* que, pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les potentiels de réchauffement de la planète utilisés par les Parties pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto sont ceux qui sont indiqués dans la colonne intitulée «Global Warming Potential for Given Time Horizon» du tableau 2.14 des errata à sa contribution au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur la base des effets des gaz à effet de serre sur cent ans, compte tenu des incertitudes complexes inhérentes aux estimations des potentiels de réchauffement de la planète;

6. *Constate* que les différents paramètres de mesure communs et les problèmes posés par le recours aux PRP sont encore en cours d'évaluation par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans le cadre de ses travaux relatifs au cinquième rapport d'évaluation;

7. *Constate également* que les PRP constituent un paramètre de mesure bien défini reposant sur le forçage radiatif qui reste utile dans une approche multigaz. Toutefois, ils n'ont pas été conçus dans l'optique de telle ou telle politique et, pour répondre à des objectifs précis, il peut être préférable de recourir à d'autres paramètres de mesure;

8. *Constate en outre* que les PRP sur cent ans ne permettent pas de bien évaluer la contribution aux changements climatiques des émissions de gaz à effet de serre dont la durée de vie est courte;

9. *Accueille* favorablement la demande de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique tendant à ce que le secrétariat organise, sous réserve que des ressources soient disponibles, un atelier sur les paramètres de mesure communs au premier semestre de 2012;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réaliser, en se fondant notamment sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, une évaluation des incidences du choix des paramètres de mesure utilisés pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour la troisième période d'engagement ou les périodes d'engagement suivantes;

11. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer cette évaluation en 2015 au plus tard et de présenter à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des recommandations sur le paramètre commun de mesure le plus approprié et les valeurs correspondantes que doivent utiliser les Parties pour qu'elle adopte une décision à ce sujet;

12. *Décide* que toute décision adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vue de modifier le paramètre de mesure ou de réviser les valeurs que les Parties utilisent pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone s'applique uniquement aux engagements prévus à l'article 3 du Protocole de Kyoto pour toute période d'engagement postérieure à cette modification ou révision;

13. *Engage* les Parties à la Convention, au Protocole de Kyoto et à tout instrument juridique s'y rattachant à maintenir une approche cohérente en ce qui concerne le paramètre de mesure et les valeurs correspondantes que les Parties utilisent pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre;

C. Application des *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*

14. *Constate* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trentième session, est convenu de lancer en 2010 un programme de travail concernant la révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (ci-après dénommées Directives FCCC pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I) et d'examiner les questions méthodologiques liées aux procédures de notification utilisant les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (ci-après dénommées *Lignes directrices 2006 du GIEC*), en vue de recommander un projet de décision sur des Directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I que la Conférence des Parties adopterait aux fins d'une utilisation régulière à compter de 2015;

15. *Décide* que, à partir de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les méthodes utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le cas des gaz à effet de serre et des secteurs/catégories de sources indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto seront conformes aux *Lignes directrices 2006 du GIEC*, telles qu'appliquées au moyen des directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I qui doivent être adoptées dans le cadre du processus visé au paragraphe 14 ci-dessus;

16. *Décide également* que, pour l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto conviendra d'ici à sa dixième session au plus tard des méthodes supplémentaires visées aux paragraphes 8 et 9 de la décision 2/CMP.7, qui seront fondées, notamment, sur le chapitre 4 du *Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*;

17. *Décide en outre* que les séries chronologiques concernant les émissions par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre, y compris les émissions de l'année de référence, seront recalculées pour la deuxième période d'engagement.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 5/CMP.7

Examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant que les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto concernant l'examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I (ci-après les «conséquences potentielles») devraient être guidés et éclairés par le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les dispositions et principes pertinents de la Convention ainsi que les meilleures informations scientifiques, sociales, environnementales et économiques disponibles,

Soulignant que les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto devraient être guidés par l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est énoncé à l'article 2,

Notant que les décisions 15/CMP.1, 27/CMP.1 et 31/CMP.1 ont établi un cadre pour l'examen des conséquences potentielles,

Notant également que les travaux supplémentaires sur cette question devraient, conformément aux dispositions, principes et articles pertinents de la Convention et de son Protocole de Kyoto, se fonder sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et sur les travaux menés par d'autres organes et dans le cadre d'autres processus engagés au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, par souci de cohérence,

Notant en outre que la nécessité de s'efforcer de réduire autant que possible les effets néfastes des politiques et des mesures d'atténuation est un souci partagé par les pays développés et les pays en développement,

Constatant que les politiques et les mesures d'atténuation peuvent avoir des conséquences tant positives que négatives,

Constatant également que les travaux ayant pour objet d'examiner les conséquences potentielles devraient viser à réduire autant que possible les conséquences négatives potentielles pour les Parties, en particulier les pays en développement parties,

Constatant en outre qu'il est difficile de prévoir, d'attribuer et de calculer les conséquences potentielles,

Soulignant l'importance de l'article 3 de la Convention dans la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Notant que les travaux sur les conséquences potentielles devraient tirer profit de l'expérience des Parties et des enseignements tirés de cette expérience, prendre en considération le rôle des politiques et des mesures nationales et envisager les conséquences potentielles tant négatives que positives,

Notant également que les effets des conséquences potentielles peuvent être influencés par la capacité institutionnelle et le cadre réglementaire des Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) d'apporter un appui aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) dans les efforts qu'elles font pour renforcer ces capacités et ces cadres;

2. *Considère* qu'il faudrait faciliter la compréhension des conséquences potentielles et de tout effet observé et que divers moyens peuvent être employés à cet effet, notamment:

a) La fourniture périodique et systématique par toutes les Parties d'informations aussi exhaustives que possible sur les effets potentiels et les effets observés des politiques et mesures, notamment au moyen des communications nationales, et l'examen régulier de ces informations;

b) L'évaluation des conséquences potentielles et des effets observés menée, entre autres, par les institutions nationales et les organisations internationales compétentes;

c) Les informations provenant des travaux réalisés par d'autres organes créés en vertu de la Convention qui peuvent présenter un intérêt pour l'examen des conséquences potentielles;

3. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à concevoir les politiques et les mesures prévues à l'article 2 du Protocole de Kyoto pour les aider à s'efforcer de mettre en œuvre lesdites politiques et mesures d'une manière compatible avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto;

4. *Prend note* de la décision 8/CP.17 établissant le Forum chargé d'exécuter le programme de travail sur l'impact des mesures de riposte et récapitulant les échanges de vues successifs consacrés aux mesures de riposte dans le cadre de la Convention.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*